



Conseil d'administration

344^e session, Genève, mars 2022

Section institutionnelle

INS

Date: 11 mars 2022

Original: espagnol

Dix-septième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

1. Par une communication reçue le 18 octobre 2021, l'Association des fonctionnaires recrutés localement par les missions diplomatiques et les bureaux consulaires de l'Uruguay à l'étranger (ASFUCOUREX) a adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par le gouvernement de l'Uruguay de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Un résumé de cette réclamation est joint en annexe.
2. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation et en a informé le gouvernement de l'Uruguay.

3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement, le Directeur général a transmis la réclamation au bureau du Conseil d'administration, qui, selon le paragraphe 3 du même article, doit faire rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation. Le paragraphe 2 de l'article 2 précise les conditions auxquelles est soumise la recevabilité d'une réclamation. Au vu de ces conditions, on peut faire, dans le cas présent, les constatations suivantes:
- a) la réclamation a été adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;
 - b) elle émane d'une organisation professionnelle de travailleurs;
 - c) elle se réfère expressément à l'article 24 de la Constitution de l'OIT;
 - d) elle vise un Membre de l'Organisation;
 - e) elle porte sur des conventions auxquelles le Membre mis en cause est partie ¹;
 - f) elle indique sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa juridiction, l'application effective des conventions nos 87 et 98, mais elle n'indique pas sur quel point il n'aurait pas assuré, dans les limites de sa juridiction, l'application effective de la convention n° 111.
4. Compte tenu des conditions susmentionnées, le bureau du Conseil d'administration considère que la réclamation est recevable aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement pour ce qui est des conventions nos 87 et 98 et qu'elle n'est pas recevable pour ce qui est de la convention n° 111. En vertu du paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement, le Conseil d'administration, lorsqu'il se prononce sur la recevabilité de la réclamation sur la base du rapport de son bureau, ne discute pas de la réclamation quant au fond. Le paragraphe 1 de l'article 3 précise que, si le Conseil d'administration décide qu'une réclamation est recevable, il désigne un comité tripartite, composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, pour l'examiner; le Conseil d'administration peut aussi, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement, renvoyer la réclamation au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine, conformément à l'article 24 de la Constitution de l'OIT.

► **Projet de décision**

5. **Au vu des informations figurant dans le document GB.344/INS/17/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide:**
- a) **que la réclamation n'est pas recevable pour ce qui est de la convention n° 111;**
 - b) **qu'elle est recevable pour ce qui est des conventions nos 87 et 98 et, dans la mesure où elles portent sur des conventions relatives aux droits syndicaux, décide de renvoyer la réclamation au Comité de la liberté syndicale pour examen conformément à la procédure énoncée dans le Règlement régissant l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.**

¹ L'Uruguay a ratifié les conventions nos 87 et 98 en 1954 et la convention n° 111 en 1989.

► Annexe

Résumé de la réclamation

Dans sa communication reçue le 18 octobre 2021, l'Association des fonctionnaires recrutés localement par les missions diplomatiques et les bureaux consulaires de l'Uruguay à l'étranger (ASFUCOUREX) allègue que le ministère des Affaires étrangères ne respecte pas le droit fondamental à la liberté syndicale des fonctionnaires recrutés localement par les missions diplomatiques et les bureaux consulaires. Selon l'ASFUCOUREX, le ministère des Affaires étrangères: i) ne reconnaît pas officiellement que les fonctionnaires recrutés localement relèvent de sa responsabilité; ii) ne reconnaît pas l'existence d'un groupement de fonctionnaires recrutés localement ayant des intérêts communs, ce qui prive les intéressés du droit de négociation collective et les discrimine par rapport aux autres fonctionnaires travaillant pour le ministère des Affaires étrangères; et iii) ne fait rien pour permettre, favoriser ou encourager la communication et le dialogue avec l'ASFUCOUREX en tant que groupement de fonctionnaires recrutés localement. Selon l'organisation plaignante, cela démontre que l'application effective des conventions n° 87 et 98 n'est pas assurée. L'organisation allègue également que le ministère des Affaires étrangères refuse de reconnaître que les fonctionnaires recrutés localement relèvent de sa responsabilité en omettant de les mentionner et de les comptabiliser dans les rapports officiels de l'État, ce qui démontre selon elle que l'application effective de la convention n° 111 n'est pas assurée.